

**Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale**

DELIBERATION N° 22/015 DU 3 MAI 2022 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A IRISCARE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES AGEES

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, premier alinéa;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande d'Iriscare et du SPF Finances;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui (BOSA);

Vu le rapport de M. Daniel HACHE.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la 6^e Réforme de l'Etat, la compétence pour l'allocation d'aide aux personnes âgées (« APA »), dans le cadre de la politique des personnes handicapées (matière personnalisable), a été transférée à la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale (« COCOM ») à partir du 1^{er} juillet 2014.
2. En vertu de l'article 4, §1^{er}, 3^o de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, Iriscare, un organisme d'intérêt public communautaire, exerce des missions qui lui sont confiées par cette ordonnance dans diverses matières, dont la politique des personnes handicapées, en ce qui compris l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (ci-après « l'APA »).
3. Suivant le protocole établi entre l'Etat fédéral et la COCOM, l'APA est gérée par la Direction générales Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pendant une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020.

4. L'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées permet à Iriscare de gérer l'APA à partir du 1^{er} janvier 2021.
5. Une personne âgée ayant au moins 65 ans peut, sous certaines conditions, obtenir l'APA.
6. Il s'agit d'un montant forfaitaire mensuel qui varie en fonction du degré de réduction d'autonomie et de la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient et qui constitue une indemnisation en raison d'une réduction d'autonomie par les frais supplémentaires supportés par le bénéficiaire.
7. Dans le contexte précité, Iriscare sollicite l'autorisation de se voir communiquer certaines données par le SPF Finances, avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, relatives aux revenus des personnes qui ont introduit une demande APA et éventuellement des personnes avec lesquelles elles forment un ménage, ainsi que les données relatives à leurs biens mobiliers et immobiliers. L'allocation est accordée après prise en compte des revenus du ménage et peut uniquement être octroyée si le montant du revenu du bénéficiaire et le montant du revenu de la personne avec laquelle il forme un ménage, ne dépassent pas le montant de l'allocation auquel le bénéficiaire peut prétendre selon la catégorie à laquelle il appartient.
8. Par ailleurs, et dans le cadre de sa mission, Iriscare sollicite également l'autorisation de se voir communiquer par voie électronique certaines données relatives aux données patrimoniales. Il s'agit plus spécifiquement de la consultation du patrimoine immobilier des personnes physiques qui ont introduit une demande d'APA et éventuellement des personnes avec lesquelles elles forment un ménage, mais aussi la consultation des transactions immobilières et des dons de biens immobiliers relatifs aux bénéficiaires et éventuellement aux personnes avec lesquelles ils forment un ménage.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE

9. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
10. Dans ce cas, il s'agit de la communication de données à caractère personnel par service public fédéral (SPF Finances) à Iriscare. Les parties concernées ont élaboré un protocole à soumettre

au Comité de sécurité de l'information pour confirmation. Le Comité de sécurité de l'information se considère donc compétent pour exprimer son point de vue.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

- 11.** Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement général sur la protection des données¹ (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et Iriscare (l'instance qui reçoit les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer².
- 12.** Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

- 13.** Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des bases de légalité énoncées à l'article 6 du RGPD.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

² Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

14. Le Comité de sécurité de l'information relève que le traitement par le SPF Finance est licite, car ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD).
15. La communication des données fiscales est fondée sur l'article 328 du code de l'impôt sur le revenu, qui dispose que les autorités administratives de l'État, les administrations des Communautés, les régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et de communes et sociétés, associations, institutions ou établissements de droit public peuvent accorder des crédits, des prêts, des primes, des abattements ou tout autre avantage, directement ou indirectement, sur la base du montant des revenus ou des éléments pouvant servir à la détermination de ces revenus, qu'après avoir vérifié la situation fiscale récente du demandeur. Cette situation peut être invoquée à l'égard du demandeur pour l'octroi de crédits de proverbe, de prêts, de primes, d'allocations ou d'autres avantages.³
16. La communication des données patrimoniales est fondée sur l'article 504 du Code des impôts sur les revenus et l'arrêté royal d'exécution du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, et plus particulièrement l'article 36, 8° ainsi que les articles 236bis du Code des droits d'enregistrement et 146bis du Code des droits de succession⁴.
17. L'article 337, paragraphe 2, du Code des impôts sur les revenus dispose également que les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.
18. Le Comité de sécurité de l'information estime que la réception et le traitement des données à caractère personnel en question par Iriscare sont justifiés sur la base des bases juridiques suivantes:

³ Cfr. la référence vers cette base de légalité spécifique dans la recommandation n° 02/2020 du 31 janvier 2020 de l'Autorité de protection de données, "La communication, par le SPF Finances à un autre organisme public ou privé, d'informations relatives à la situation fiscale de personnes physiques avant l'octroi, par l'organisme destinataire des données, d'une prime, d'un subside ou de tout autre avantage consenti directement ou indirectement par l'Etat, une Communauté ou une Région", p12

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf>

⁴ Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions et aux établissements ou organismes publics, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

- l'article 5, §1, II, 4°, a) de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, qui précise que la COCOM est compétente pour l'APA, dans le cadre de la politique des personnes handicapées (matière personnalisable);
- l'article 4, §1, 3°, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, qui stipule qu'Iriscare exerce les missions qui lui sont confiées par cette ordonnance en diverses matières, dont la politique des personnes handicapées, y compris l'APA;
- l'article 5 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, qui stipule que l'APA est accordée après prise en compte des revenus du ménage et peut uniquement être octroyée si le montant du revenu du bénéficiaire et le montant du revenu de la personne avec laquelle il forme un ménage, ne dépasse pas le montant de l'allocation auquel le bénéficiaire peut prétendre selon la catégorie à laquelle il appartient. L'article stipule également que le Collège réuni détermine ce qu'il faut entendre par « ménage » et par « revenu », par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant du revenu doit être fixé. Le Collège réuni peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. A cet effet, il peut opérer une distinction en fonction de la composition du ménage du bénéficiaire, le degré de réduction d'autonomie du bénéficiaire, qu'il s'agisse du revenu du bénéficiaire ou du revenu de la personne avec laquelle il forme un ménage et la source des revenus ;
- les articles 4 et 5 à 24 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, qui exécutent les articles précités de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en définissant le « ménage » et le « revenu » et en déterminant les règles pour l'examen et le calcul des revenus.

19. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement prévu des données à caractère personnel est licite.

B.3. LIMITATION DE FINALITES

20. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). En outre, les données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
21. Le Comité de sécurité de l'information note que, dans le cadre des tâches susmentionnées et de la mise en œuvre de la législation susmentionnée, Iriscare est responsable de la politique en faveur des personnes handicapées, y compris du pouvoir d'apporter une assistance aux personnes âgées. Afin de vérifier si les conditions de revenus pour bénéficier d'une aide aux personnes âgées sont bien remplies dans le chef du bénéficiaire et, éventuellement, de la (des) personne(s) avec (laquelle)(lesquelles) il forme un ménage, Iriscare souhaite recevoir les données à caractère personnel relatives au revenus mobiliers et immobiliers réels de la personne concerné et son ménage.

22. Le Comité de sécurité de l'information estime que cet finalité est bien déterminée, explicite et légitime.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation du traitement

23. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
24. Les données à caractère personnel ne sont demandées que dans le cadre du traitement des dossiers d'APA dont les bénéficiaires:
- i. sont domiciliés en région bilingue de Bruxelles-Capitale et résident de manière permanente et effective en Belgique, ou
 - ii. ne sont pas domiciliés en Belgique mais dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou en Suisse et qui:
 - a. sont occupés par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui ouvrent, sur la base du Règlement (CE) n° 883/04 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, des droits aux allocations dans le cadre de l'ordonnance précitée ; ou
 - b. reçoivent une pension belge, ont été occupés en dernier lieu par un employeur ayant son siège d'exploitation sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale , et qui ouvrent, sur la base du Règlement (CE) n° 883/04 susmentionné, des droits aux allocations dans le cadre de l'ordonnance précitée;
 - iii. satisfont aux conditions d'octroi (âge minimal, réduction d'autonomie établie, revenu limité et pas d'octroi si la personne bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration).⁵
25. Iriscare justifie la communication des données personnelles détaillées ci-dessous comme suit. L'allocation est accordée après prise en compte des revenus du ménage et peut uniquement être octroyée si le montant du revenu du bénéficiaire et le montant du revenu de la personne avec laquelle il forme un ménage, ne dépasse pas le montant de l'allocation visé à l'article 8 auquel le bénéficiaire peut prétendre selon la catégorie à laquelle il appartient (article 5 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées). Excepté quelques revenus spécifiques énumérés, tous les revenus, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage, sont pris en considération (articles 5 et 6 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées).
26. Il s'agit de données fiscales suivantes (AAFisc):
- les revenus imposables de l'année de référence (soit T-2): article 7, §§1 en 2 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

⁵ Cfr. art. 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

- le montant des revenus visé à l' article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, de l'année de référence ou du revenu professionnel déclaré par le bénéficiaire indépendant ou la personne avec qui il forme un ménage, de l'année de référence (soit T-2) : articles 7 §§ 1 et 3-5 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

- le revenu de remplacement de l'année de référence (soit T-2): article 7, §7 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- les avantages accordés soit en application d'un régime de pension obligatoire belge, soit par ou en vertu d'une loi, d'un règlement provincial ou par la Société nationale des chemins de fer belges, soit en application d'un régime de pension obligatoire étranger, soit en application d'un régime de pension obligatoire pour le personnel d'une institution de droit international public, soit par voie de rémunérations, de compléments ou de pensions accordés en réparation ou à titre de dommages-intérêts aux victimes de guerre ou à leurs ayants droits: article 7, §5-6 et article 8 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- les intérêts hypothécaires des biens immobiliers grevés d'hypothèque : article 15, alinéas 1 et 2 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

- les allocations visées à l' article . 6, alinéa 1er de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, payées sous forme de capitaux ou valeurs de rachat : article 23 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

- le loyer brut ou la valeur locative brute des biens immobiliers situées à l'étranger : article 12 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

27. Il s'agit des données patrimoniales suivantes (AAPD) relatives aux biens immeubles (pour autant qu'elles soient contenues dans les bases de données du SPF Finances):

- le revenu cadastral des biens immobiliers bâtis et non bâtis: article 9-11 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- nature du bien immobilier (maison, jardin, terre agricole, ...): articles 9-12, 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- situation du bien immobilier: articles 9-12, 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- section et numéro du bien immobilier: articles 9-12, 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- droits réels sur le bien immobilier bâti ou non bâti en pleine propriété: articles 9-12 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- droits réels sur le bien immobilier bâti ou non bâti en usufruit: articles 9-12 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- date d'acquisition du bien immobilier (date de l'acte): articles 9-12 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- date et acte de cession du bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux: articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- droits réels cédés sur le bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en pleine propriété: articles 17-18 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- droits réels cédés sur le bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en usufruit: articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- droits réels cédés sur le bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en nue-propriété: articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;
- date de modification des droits réels sur le bien immobilier: articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- la valeur vénale des biens immobiliers au moment de la cession de ces biens : articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;

- la rente viagère payée de biens immobiliers acquis moyennant paiement de la rente viagère: articles 15, alinéa 3, et 22 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- période de référence en cas de cession d'un bien immobilier à titre gratuit ou à titre onéreux (10 ans avant la date de prise en cours de la décision sur demande ou sur demande de révision ou le mois qui suit le fait donnant lieu à une révision d'office) : articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

28. Il s'agit également des biens meubles suivants:

a. biens meubles (créances, rentes, valeurs en portefeuilles, capitaux mobiliers, ...) dont le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage est devenu propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier et dont la possession dans le chef de ceux-ci a été révélée notamment par une déclaration de succession, par un acte de partage ou de liquidation ou par un acte publié au recueil des actes de sociétés;

b. biens meubles (créances, autres que les créances hypothécaires, rentes, valeurs en portefeuille, ...) que le bénéficiaire ou la personne avec laquelle il forme un ménage a cédé à titre gratuit ou à titre onéreux.

29. En ce qui concerne les biens meubles mentionnés dans le paragraphe précédent, les données à caractère personnel suivantes sont demandées:

- date d'acquisition du bien mobilier (date de l'acte): article 16 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- date et acte de cession du bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux: articles 17-18 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- droit réels cédés sur le bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en pleine propriété: articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- droit réels cédés sur le bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en usufruit: articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- droit réels cédés sur le bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux en nue-propriété: articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- date de modification des droits réels sur le bien mobilier: articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant

exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- la rente viagère payée de biens mobiliers acquis moyennant paiement de la rente viagère: articles 15, alinéa 3, et 22 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Cette donnée fera l'objet d'une demande spécifique d'Iriscare par bénéficiaire de l'APA concerné.

- la valeur vénale des biens mobiliers au moment de la cession de ces biens: articles 17-18 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées;

- période de référence en cas de cession d'un bien mobilier à titre gratuit ou à titre onéreux (10 ans avant la date de prise en cours de la décision sur demande ou sur demande de révision ou le mois qui suit le fait donnant lieu à une révision d'office) : articles 17-18 et 20 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

30. Les données précitées seront communiquées par le SPF Finances à Iriscare sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (soit le numéro du registre national⁶ soit le numéro d'identification attribuée par la Banque carrefour de la sécurité sociale). Il s'agit également tout (présumé) changement relatif à ces données vu la possibilité de retrait, de révision d'office et de révision sur demande de la décision (articles 37-40 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées).
31. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité prévue.

B.4.2. Limitation de conservation

32. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
33. Iriscare soutient que le délai de conservation des données demandées est appliqué en tenant compte des obligations de conservation prévues par l'article 21, §3 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, en ce qui concerne les données :

« Pour autant que la prescription telle que visée à l'article 18, alinéa 1er, n'ait pas été interrompue, les données des dossiers concernant les demandes d'allocations qui n'ont pas

⁶ Décision n° 015/2020 du Ministre de l'Intérieur.

abouti à au moins un paiement doivent être conservées trois années à compter de la date de la réception de la demande.

Comme date de réception est considérée, la date à laquelle la demande est tamponnée pour réception par l'Office, ou la date à laquelle l'Office a reçu la demande introduite au moyen de l'application informatique créée à cet effet.

Pour autant que la prescription telle que visée à l'article 18, alinéa 4, n'ait pas été interrompue, les données des dossiers clôturés concernant les demandes d'allocations qui ont abouti à au moins un paiement, les données des dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent être conservés cinq années à compter à compter de la date du dernier paiement.

Si cela concerne des documents en format papier, les données visées aux alinéas 1er et 3 peuvent être conservées sous format électronique.

Le Collège réuni peut régler la valeur probante des données conservées sous format électronique, telles que visées à l'alinéa 4. »

- 34.** Le Comité de sécurité de l'information estime que ces périodes de conservation sont acceptables.

B.5. TRANSPARANCE

- 35.** Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'acquisition ou la divulgation des données est expressément prévue par le droit de l'Union ou du droit des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée.
- 36.** En l'espèce, la communication envisagée de données à caractère personnel ne sera possible que sur la base de l'articles 328 et 337, paragraphe 2, du code des impôts sur les revenus, en liaison avec l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020.
- 37.** Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il convient que les parties concernées assurent un certain degré de transparence collective, notamment en indiquant sur les sites internet des autorités compétentes (FPS Finance, Iriscare) que les données décrites sont échangées aux fins en question.

B.6. SECURITE

- 38.** Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).⁷

⁷ Article 5, §1, f), du RGPD.

39. En signant le protocole, Iriscare s'est engagé à préserver la confidentialité des données et les résultats de leur traitement. Iriscare est associé à l'information du secret professionnel. Iriscare garantit que son personnel et tout sous-traitant traitent les informations de manière confidentielle et s'est engagé à ne pas partager ces informations avec des tiers.
40. Les données à caractère personnel reçues ne seront traitées que par une cellule au sein du Département Opérations d'Iriscare, la "Cellule APA auprès du SPF Sécurité sociale » qui est chargée d'examiner les demandes et de procéder au traitement des dossiers APA. Seuls les agents habilités à travailler dans cette cellule auront accès aux informations transmises. A noter que les informaticiens chargés de développer les applications de paiement de l'APA auront également accès aux données transmises, mais uniquement dans le cadre de cette tâche.
41. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être fait référence à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*. Le Comité en a pris note.
42. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'article 35 du RGPD impose aux responsables du traitement de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation indique que des mesures supplémentaires doivent être prises, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. La communication de données à caractère personnel n'a pas lieu, le cas échéant, tant que le comité n'a pas obtenu l'autorisation nécessaire. Si l'AIPD indique qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement prévu à l'autorité chargée de la protection des données, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du RGPD.

Par ces motifs,

La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances à Iriscare dans le cadre de l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale est autorisé à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 du RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

D. HACHE
Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.
--